Expédition

Numéro du répertoire **2026 /** 1081	Délivrée à le € JGR
Date du prononcé **12 mai 2026**	
Numéro du rôle **2024/AB/338**	
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 08 avril 2024 23/658/A	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre – audience extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00004873026-0001-0010-02-01-1

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580,2° et 792 al 2 et 3 C.J.)

Monsieur A[redacted] S[redacted] NRN [redacted] domicilié à [redacted]
partie appelante,
comparaissant par son épouse Mme C[redacted] M[redacted]
assistée de Maître H[redacted] Z[redacted] avocate à Ixelles, *loco* Maître B[redacted] A[redacted] M[redacted] avocate à Saint-Gilles,

contre

UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, ci-après « l'UNMS », BCE 0411.724.220, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38,
partie intimée,
représentée par Maître R[redacted] L[redacted] loco Maître L[redacted] M[redacted] avocats à Ixelles.

*

* *

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
- le jugement attaqué ;
- la requête d'appel reçue le 14 mai 2024 au greffe de la cour ;
- les dernières conclusions déposées par les parties ;
- la pièce unique déposée par la partie appelante le 2 février 2026.

Les parties ont comparu à l'audience du 1er octobre 2025, lors de laquelle l'affaire a été mise en continuation en vue de la mise en état du dossier.

Comme indiqué au procès-verbal de cette audience, deux questions avaient été soulevées, à savoir celle de l'assurabilité et celle de la base légale sur laquelle l'UNMS se fonde pour récupérer l'indu.

Bien que des délais aient été prévus, les parties n'ont pas conclu ; la partie appelante a déposé une pièce le 2 février 2026.

Les parties ont plaidé à l'audience du 18 mars 2026 ; les débats ont été repris *ab initio* en raison d'une modification dans la composition du siège.

Les débats ont été clos.

Mme Marguerite M[redacted] avocat général, a donné son avis oralement à cette audience ; les parties n'y ont pas répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable, ayant notamment été interjeté dans le délai légal.

II. Antécédents

M. S[redacted] affilié auprès de l'UNMS, a été reconnu incapable de travailler à partir du 27 février 2012.

Il a fait l'objet d'enquêtes pénales pour participation à une organisation criminelle (trafic de drogues).

Il a été condamné une première fois par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 20 novembre 2020, pour participation à une organisation criminelle impliquant l'importation et la vente de cannabis en Belgique depuis les Pays-Bas. La période infractionnelle s'étend du 10 novembre 2012 au 11 septembre 2014.

Il a été condamné une seconde fois par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 17 mars 2022, pour des faits semblables d'importation de cannabis depuis le Maroc (confirmé en appel et pourvoi en cassation rejeté). La période infractionnelle s'étend du 31 décembre 2016 au 31 août 2019.

Par courrier recommandé du 27 septembre 2022, l'UNMS a interrompu la prescription.

Dans un rapport du 5 octobre 2022, l'INAMI a informé l'UNMS de la situation.

Par une première décision du 18 novembre 2022, l'UNMS a informé M. S[redacted] qu'il est réputé avoir mis fin à son incapacité de travail (au sens de l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994) par une reprise d'activité le 10 novembre 2012. Par conséquent, le remboursement d'une somme de 62.202,37 euros lui est réclamé (indemnités indûment versées du 1er septembre 2017 au 1er mai 2022 et primes de rattrapage depuis 2018).

Par une seconde décision du 1er décembre 2022, le remboursement d'une somme de 3.041,99 euros lui a été réclamé (soins de santé indûment remboursés du 1er septembre 2017 au 1er mai 2022).

M. S[redacted] a contesté ces deux décisions par sa requête déposée le 17 février 2023 au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Par ses conclusions déposées le 17 mai 2023, l'UNMS a introduit demande reconventionnelle, afin d'obtenir la condamnation de M. S[redacted] à lui rembourser les deux sommes précitées, à majorer des intérêts.

III. Le jugement dont appel

M. S[redacted] demandait au tribunal, en substance, de mettre à néant les deux décisions précitées de l'UNMS.

L'UNMS demandait au tribunal, à titre reconventionnel, de confirmer ses deux décisions et de condamner M. S[redacted] à lui rembourser les sommes de 62.202,37 euros et 3.041,99 euros, à majorer des intérêts au taux de 7%, et de statuer comme de droit quant aux dépens.

Par le jugement dont appel du 8 avril 2024, le tribunal du travail a décidé ce qui suit :

> *« PAR CES MOTIFS,*
> *LE TRIBUNAL,*
> *Statuant par défaut de l'INAMI, après un débat contradictoire des autres parties,*
>
> *Met l'INAMI hors cause;*
>
> *Dit la demande de Monsieur A[redacted] S[redacted] non fondée ;*
>
> *Confirme les décisions prises par l'UNMS les 18.11.2022 et 01.12.2022 dans toutes leurs dispositions ;*
>
> *Dit la demande reconventionnelle de l'UNMS fondée ;*
>
> *Condamne Monsieur S[redacted] au paiement à l'UNMS de la somme de 62.202,37 €, à titre d'indemnités versées indûment, et de la somme de 3.041,99 €, à titre de remboursement de soins versées indûment, à majorer des intérêts de retard au taux légal de 7% depuis les décaissements successifs, jusqu'à complet paiement ;*
>
> *Condamne l'UNMS aux dépens de l'instance, liquidés dans le chef de Monsieur S[redacted] à la somme de 327,96 € à titre d'indemnité de procédure et à 24,00 € de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. »*

IV. Les demandes en appel

Suivant ses (seules) conclusions, M. S[redacted] demande à la cour ce qui suit :

> « *De réformer le jugement entrepris et de*
>
> *À titre principal, de dire que la preuve d'une activité professionnelle n'est pas rapportée.*
>
> *Subsidiairement, de dire que le délai de prescription de deux ans est applicable.*
>
> *À tout le moins, de réduire substantiellement le montant réclamé en tenant compte du principe de proportionnalité.* »

De son côté, l'UNMS demande à la cour ce qui suit :

> « *Déclarer l'appel recevable et non fondé,*
>
> *En conséquence,*
>
> *Confirmer le jugement entrepris dans son intégralité ;*
>
> *Dépens comme de droit.* »

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

1. Principes

1.-
Pour être reconnu en incapacité de travail, le travailleur doit notamment avoir cessé toute activité (art. 100, § 1er, de la loi du 14 juillet 1994).

Par exception, une reprise de travail peut être autorisée par le médecin-conseil de la mutuelle, en application de l'article 100, § 2 de la loi du 14 juillet 1994.

La cessation d'activité concerne non seulement l'activité professionnelle ou le travail mais, plus largement, toute activité à caractère productif effectuée dans le cadre de relations sociales, même accomplie sans rémunération, à titre de service d'amis.[1]

[1] Cass., 18 mai 1992, *J.T.T.*, 1992, p. 400 ; sur l'activité illicite de vente de stupéfiants constitutive d'une activité au sens de l'article 100, § 1er de la loi du 14 juillet 1994, voir p. ex. C. trav. Mons, 23 janvier 2020, *J.T.T.*, 2021/6, p. 100-102 ; plus récemment, voy. C. trav. Mons, 21 février 2024, R.G. n°2023/AM/89 ; C. trav. Bruxelles, 14 mai 2025, R.G. n°2023/AB/367, ces deux décisions étant disponibles sur www.terralaboris.be; comp. en matière de chômage (activité au sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant

Autrement dit, l'activité qui doit avoir cessé vise toute activité orientée vers la production de biens ou de services, qui génère un avantage économique direct ou indirect pour l'assuré social ou pour autrui.[2]

En principe, sont donc seules autorisées des activités d'entretien ordinaire du ménage ou de loisir.[3]

La Cour constitutionnelle a récemment décidé que l'article 101 ne doit pas être interprété comme excluant le cas de la reprise d'une activité illicite.[4]

Les termes « activité » et « travail » couvrent donc également les activités à caractère productif, effectuées dans le cadre de relations sociales, et qui ne sont pas autorisées par la loi ou qui présentent un caractère illégal.[5]

2.-
En cas de reprise de travail non autorisée, l'article 101, § 2, alinéa 1er de la loi du 14 juillet 1994 prévoit l'obligation de rembourser les indemnités d'incapacité de travail perçues pour les jours ou la période durant lesquels l'intéressé a accompli un travail non autorisé.

L'assuré social supporte la charge et le risque de la preuve des jours ou de la période de travail, dès lors que la limitation de la récupération est une exception au principe de la récupération intégrale.[6]

L'examen médical visé à l'article 101, § 1er porte sur la situation à la date de l'examen et ultérieurement (et non pour le passé) et sur la reconnaissance d'une incapacité de travail au sens de l'article 100, § 1er de la loi.[7]

réglementation du chômage) : C. trav. Mons, 13 décembre 2012 ; Trib. trav. fr. Bruxelles, 31 août 2018 ; toutes deux sur www.terralaboris.be.

[2] D. DUMONT, « La sélectivité des prestations », *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, 2021, p. 229.

[3] J.-F. FUNCK, *Droit de la sécurité sociale*, 2014, p. 335.

[4] C.C. 20 octobre 2022, n°131/2022, spécialement point B.7.3 : « *À la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de cassation et des juridictions du travail, reproduite en B.7.1, il convient d'admettre que la simple circonstance qu'un titulaire reconnu incapable de travailler a effectué une activité non autorisée par la loi ou illégale n'a pas pour effet que, lorsqu'une telle activité est effectuée sans l'autorisation du médecin-conseil, elle ne puisse être considérée comme une activité ou un travail non autorisé au sens de l'article 101, §§ 1er et 2, de la loi du 14 juillet 1994* ».

[5] C. trav. Bruxelles, 14 mai 2025, R.G. n°2023/AB/367, www.terralaboris.be.

[6] C. trav. Liège, 20 mars 2008, R.G. n°8.063/2006, www.juportal.be, cité par v. D. DUMONT, « La sélectivité des prestations », *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, 2021, p. 255, note 341.

[7] v. Cass., 26 mai 2016, disponible sur Juportal ; sur l'absence de caractère rétroactif de la décision du médecin-conseil, voir également l'art. 93, al. 3 de la loi du 14 juillet 1994. Pour un commentaire de l'article 101, voy. D. DUMONT, op. cit., p. 223 et s.

3.-

Conformément à l'article 164, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *« (...) celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités ou de l'assurance maternité, est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées (...). »*

La récupération des prestations octroyées indûment ne constitue pas une sanction, mais bien une mesure civile dépourvue de caractère pénal et à laquelle le principe *non bis in idem* ne trouve pas à s'appliquer.[8]

L'article 174, 5° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 dispose que : « *L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué* ».

L'article 174, 6° de la même loi dispose que « *L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance soins de santé se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées* ».

L'article 174, alinéa 3 de la loi ajoute toutefois que : « *Les prescriptions prévues aux 5°, 6° et 7° ne sont pas applicables dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de 5 ans* ».

La doctrine a rappelé que la fraude est « *un générique utilisable pour désigner tout agissement malhonnête, aux yeux de la loi* ». Par conséquent, « *le législateur semble avoir voulu (...) viser tout agissement volontairement illicite dont certains bénéficiaires de prestations sociales usent pour en obtenir indûment l'octroi, ce afin de distinguer ces cas de ceux (...) où les versements indus découlent soit d'erreurs administratives soit d'un manque de diligence des organismes* »[9].

La jurisprudence a précisé que « *une négligence ne suffit pas (...) mais il peut s'agir d'une abstention ou d'une attitude passive dans la mesure où elle est réalisée malicieusement* »[10].

La simple méconnaissance de la loi et la possibilité qu'a l'assuré social de s'informer n'entraînent pas par elles-mêmes l'existence de manœuvres frauduleuses. Le seul fait de ne

[8] C. trav. Mons, 21 février 2024, R.G. n°2023/AM/89, www.terralaboris.be, et les références citées dans cet arrêt.

[9] J.-F. LECLERCQ, « La répétition de l'indu dans le droit de la sécurité sociale (I) », in *La doctrine du judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 1998, pp. 318 et 319.

[10] C. trav. Liège, 20 mars 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1508 ; C. trav. Bruxelles, 10 décembre 2014, *J.T.T.*, 2015, p. 22.

pas procéder à une déclaration, même imposée par la loi, ne constitue pas en soi une manœuvre frauduleuse si l'intention de tromper n'est pas démontrée[11]. Il appartient au juge d'apprécier l'existence d'une volonté ou d'un objectif frauduleux[12].

Les manœuvres frauduleuses peuvent être définies comme étant tout agissement malhonnête réalisé malicieusement en vue de tromper un organisme assureur pour son propre profit, pouvant consister aussi bien en actes positifs qu'en abstentions coupables.

Pour que des manœuvres frauduleuses soient reconnues dans le chef de l'assuré social, il faut que celui-ci ait eu conscience de ce que ses actes ou son abstention de déclaration avaient pour conséquence la perception de prestations auxquelles il n'avait pas droit.

2. Application

2.1. La prescription

Il a été certainement et définitivement jugé par les juridictions répressives que M. S[redacted] avait participé à une organisation criminelle active dans la vente de stupéfiants. Il s'agit d'une activité incompatible avec le bénéfice des indemnités d'incapacité de travail.

La période infractionnelle, retenue par le premier jugement du tribunal correctionnel s'étend du 10 novembre 2012 au 11 septembre 2014 mais cette période est prescrite (au niveau de la récupération des indemnités, primes de rattrapage et remboursements des soins de santé). La seconde période infractionnelle s'étend du 31 décembre 2016 au 31 août 2019.

L'UNMS se prévaut du délai de prescription de 5 ans visé à l'article 174, al. 3 de la loi du 14 juillet 1994, en vue de récupérer les prestations accordées du 1er septembre 2017 au 1er mai 2022.

La prescription a été interrompue par le courrier recommandé du 27 septembre 2022 (art. 174, al. 4 de la loi du 14 juillet 1994), raison pour laquelle la récupération porte sur les indemnités à partir du 1er septembre 2017.

Le fait d'exercer une activité illicite génératrice de revenus occultes, tout en percevant un revenu de remplacement à charge de la collectivité destiné justement à compenser l'absence de revenus, constitue un comportement malhonnête et illégal. Un tel comportement correspond à des manœuvres frauduleuses au sens de l'article 174, alinéa 3, précité de la loi et permet la récupération des indemnités dans le délai de prescription quinquennal.

[11] *Cf.* Cass., 4 décembre 2006, S.05.0071/F, www.juportal.be (en matière d'assurance soins de santé et indemnités).
[12] J.-F. FUNCK, *Droit de la sécurité sociale*, 2ème éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 100.

L'UNMS doit donc récupérer les prestations depuis le 1er septembre 2017.

2.2. La récupération

La décision de l'UNMS se fonde sur le fait que M. S[redacted] a repris une activité, en cours d'incapacité de travail, et non sur le fait qu'il n'aurait pas cessé son activité depuis le début de son incapacité de travail.

M. S[redacted] était reconnu incapable de travailler depuis le 27 février 2012, tandis que, suivant le premier jugement du tribunal correctionnel (20 novembre 2020), la période infractionnelle remonte au 10 novembre 2012.

Dès lors que l'on se situe dans une reprise d'activité en cours d'incapacité, l'article 101 de la loi du 14 juillet 1994 est d'application.

Bien que la possibilité leur en ait été laissée, les parties n'ont pas jugé utile de conclure pour s'expliquer davantage sur les points soulevés lors de l'audience du 1er octobre 2025[13].

M. S[redacted] a uniquement déposé une attestation confirmant qu'il n'était plus couvert par l'assurance obligatoire soins de santé depuis le 1er janvier 2017.

M. S[redacted] ayant repris le travail sans autorisation, il doit « *rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a accompli le travail non autorisé* » (art. 101, § 2 de la loi du 14 juillet 1994).

La limitation de la récupération étant une exception au principe de la récupération intégrale, il revient à M. S[redacted] de prouver les jours ou la période durant lesquels il n'aurait pas accompli le travail non autorisé.

Comme déjà indiqué, M. S[redacted] ne dépose pas de dossier (si ce n'est une pièce relative à son assurabilité).

Faute de précision, M. S[redacted] sera considéré avoir repris une activité non autorisée par le médecin-conseil et non déclarée à sa mutualité, durant l'intégralité de la période en litige.

La décision de récupération de l'UNMS sera dès lors confirmée.

Enfin, il n'y a aucune raison de limiter l'indu sur la base du principe de « proportionnalité » invoqué par M. S[redacted] dans ses conclusions. Comme déjà indiqué, la récupération de l'indu (art. 164 de la loi du 14 juillet 1994) constitue une mesure civile justifiée par le fait que M. S[redacted] ne répondait plus aux conditions d'octroi des prestations. Il ne s'agit pas d'une sanction. L'INAMI n'apparaît d'ailleurs pas avoir adopté de sanction administrative en la

[13] Voyez le procès-verbal de cette audience.

présente cause (pourtant prévue notamment par l'article 168*quinquies* de la loi du 14 juillet 1994).

PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Entendu l'avis conforme du ministère public,

Déclare l'appel recevable mais non fondé et en déboute M. S[redacted];

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne l'UNMS aux dépens, non liquidés ;

Met à charge de l'UNMS la contribution de 24 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

F-X. H[redacted], conseiller,
D. D[redacted] de F[redacted] conseiller social au titre d'employeur
G. R[redacted], conseiller social au titre d'employé
Assistés de J. DE G[redacted] greffier,

J. DE G[redacted] G. R[redacted] D. D[redacted] de F[redacted] F-X. H[redacted]

et prononcé, à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 mai 2026, où étaient présents :

F-X. H[redacted], conseiller
F. A[redacted], greffier

F. A[redacted] F-X. H[redacted]